

Texte en cours d'examen

N°60/L (13.02.24)

**Note législative n°60bis/L
2023/2024**

OBJET : Proposition de loi relative au renforcement de la sûreté dans les transports

Procédure accélérée

Commission saisie au fond	: Commission des Lois
Première Assemblée saisie	: Sénat
Rapporteur	: Nadine Bellurot
Rapporteur pour avis (aménagement du territoire et du développement durable)	: Philippe Tabarot
Examen en commission	: mercredi 7 février 2024
Lecture Sénat	: mardi 13 février 2024

TEXTE ADOPTE EN 1^{ère} LECTURE PAR LE SENAT

Déposée le 28 décembre 2023 au Sénat par M. Philippe Tabarot et nombre de ses collègues, cette proposition de loi vise à **optimiser la réponse face aux troubles à l'ordre public commis dans les transports**, qui altèrent la qualité de vie des usagers.

Afin de renforcer le continuum de sécurité, c'est-à-dire la coordination de l'ensemble des forces de sûreté (agents de sécurité des transports, agents de sécurité privée, police municipale, police nationale...), les différentes dispositions de la PPL tendent à **améliorer la sûreté des personnes et des biens dans les transports**, ainsi que la **protection des infrastructures de transports collectifs**, notamment dans la perspective de l'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques en 2024.

Le 13 février 2024, **le Sénat a adopté la proposition de loi en 1^{ère} lecture, par 227 voix contre 109**, avec modifications. Les 13 amendements adoptés sont détaillés dans les encadrés ci-dessous.

CHAPITRE I^{ER}**Renforcer les pouvoirs des agents des services internes de sécurité des opérateurs de transport****Article 1^{er} : Faciliter les palpations de sécurité**

L'article 1^{er} prévoit que les agents de sécurité de la SNCF et de la RATP puissent procéder à des palpations de sécurité, avec le consentement exprès des personnes, lorsqu'il existe des éléments objectifs laissant penser qu'une personne pourrait détenir des objets susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des voyageurs. Ces mêmes objets pourront être retirés à l'occasion des palpations préventives ou des inspections visuelles de bagages.

En commission, la rapporteure a rationalisé le cadre juridique d'autorisation de ces palpations en région Île-de-France.

En séance, sur proposition de la sénatrice Florennes (UC), le Sénat a rétabli l'article dans sa version initiale (**Amt n° 33 rect. – Avis défavorable de la commission et favorable du Gouvernement**).

Article 2 : Élargissement du périmètre d'intervention des agents de sécurité des transports

L'article 2 élargit le périmètre d'intervention des agents du service interne de sécurité des opérateurs de transports, aux abords immédiats des gares et emprises, lorsque le caractère inopiné ou urgent de la situation le justifie.

En commission, la rapporteure a encadré les facultés d'intervention des agents de sûreté de la SNCF et de la RATP aux abords immédiats de leurs emprises de transport.

Article 3 : Interdiction d'entrer en gare

L'article 3 crée une nouvelle interdiction d'entrée en gare applicable à une personne qui trouble l'ordre public, et dont le comportement est de nature à compromettre la sécurité des personnes, ou la régularité des circulations, ainsi qu'à toute personne qui refuse de se soumettre à l'inspection visuelle, ou à la fouille de ses bagages ou aux palpations de sécurité.

En séance, sur proposition de la sénatrice Carrère-Gée, le Sénat a élargi la faculté d'interdire l'accès aux gares (**Amt n° 56 rect. – Avis de sagesse de la commission et défavorable du Gouvernement**).

Article 4 : Recours aux équipes cynotechniques

L'article 4 permet aux opérateurs ferroviaires, agissant en qualité d'opérateurs de sûreté, de recourir, de leur propre initiative, à des équipes cynotechniques.

En commission, la rapporteure a prolongé la durée de validité de la certification nécessaire pour assurer la détection d'explosifs au sein des emprises de la SNCF et de la RATP pour la durée des JOP de Paris 2024.

Article 5 : Intervention dans les transports routiers interurbains

L'article 5 autorise les agents du service interne de sécurité de la SNCF à intervenir dans les services de transport routier interurbains, dès lors que ces services sont interconnectés avec les services de transport ferroviaire.

CHAPITRE II

Renforcer le continuum de sécurité pour une meilleure sécurisation de nos transports

Article 6 : Libre accès des agents de la police municipale dans les transports publics

L'article 6 prévoit le libre accès des agents de la police municipale aux espaces et matériels roulants des transports de voyageurs.

En commission, la rapporteure a prévu la faculté, pour les exploitants des services de transports, de conclure des conventions avec les communes pour encadrer le libre accès des agents de la police municipale aux espaces de transport et aux trains.

Article 7 : Accès aux images des systèmes de vidéoprotection

L'article autorise les agents d'Île-de-France Mobilités habilités à visionner, au sein des CCOS, les images des systèmes de vidéoprotection déployés dans les réseaux de transport en commun dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents de la SNCF et de la RATP.

En commission, la rapporteure a précisé les finalités de l'accès d'Île-de-France Mobilités au CCOS.

CHAPITRE III

Une sécurisation de l'offre de service par la technologie

Articles 8 : Pérennisation des caméras-piétons

L'article 8 pérennise l'usage des caméras-piétons pour les agents de contrôle, à la suite de l'actuelle expérimentation, dont le bilan est positif, selon les opérateurs. L'enregistrement est rendu possible lorsque se produit, ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention, ou au comportement des personnes concernées.

En commission, les rapporteurs ont prévu l'autorisation, sous condition, du recours aux caméras-piétons dans le cadre d'interventions aux abords immédiats des emprises de transports pour les agents de sûreté de la SNCF et de la RATP.

Article 8 bis : Expérimentation de l'usage des caméras-piétons pour les conducteurs d'autobus et d'autocars

Introduit en commission sur proposition des sénateurs Tabarot et Eustache-Brinio, ce nouvel article prévoit d'expérimenter l'usage des caméras-piétons dans les autobus et autocars.

Article 8 ter : Mise en place d'un numéro unique d'alerte pour les usagers des transports (nouveau)

Introduit en commission sur proposition du rapporteur pour avis, ce nouvel article vise à renforcer l'efficacité du continuum de sécurité dans les réseaux de transport ferroviaire en permettant aux voyageurs de signaler rapidement des situations qui présentent un risque pour leur sécurité ou celle des autres voyageurs. Il crée un numéro d'alerte unique quel que soit l'opérateur réalisant le service de transport (TER, Intercités, TGV).

Article 9 : Amélioration des délais de traitement des réquisitions judiciaires

L'article 9 vise à permettre le recours à des traitements algorithmiques pour améliorer les délais de réponses aux réquisitions judiciaires.

En commission, la rapporteure a procédé à plusieurs modifications afin de rendre expérimentale l'utilisation de traitements algorithmiques sur des images issues des caméras des opérateurs de transports aux fins de répondre plus efficacement à des réquisitions judiciaires et à mieux définir son champ.

En séance, le Sénat a prévu d'allonger, pour un an, la durée de l'expérimentation, qui pourrait donc être menée jusqu'au 1^{er} janvier 2027 (**Amt n° 1 rect. septies de M. Louis Vogel et n° 59 rect. de Mme Carrère-Gée – Avis favorable de la commission et sagesse du Gouvernement**).

Articles 10 : Collecte et traitement de données sensibles par les agents de sécurité des transports

L'article 10 permet la collecte et le traitement de données sensibles par les agents de sécurité de la SNCF et de la RATP, dans le seul cadre du traitement d'infractions flagrantes.

En commission, la rapporteure a supprimé l'article 10, notamment car la loi du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » prévoit déjà au bénéfice de toute personne morale ou physique, pour la seule poursuite des infractions flagrantes, la faculté de collecter et traiter des données sensibles pour le compte de l'État.

En séance, sur proposition de la sénatrice Florennes, le Sénat a rétabli l'article (**Amt n° 34 rect. – Avis défavorable de la commission et du Gouvernement**).

Article 11 : Captation du son dans les transports publics

L'article 11 autorise les opérateurs de transport public de voyageurs à mettre en œuvre, dans un cadre légal restreint, un système de captation du son dans les matériels qu'ils exploitent.

En commission, la rapporteure a supprimé cet article, considérant qu'il portait une atteinte disproportionnée à la vie privée, au regard des bénéfices opérationnels escomptés.

En séance, sur proposition du sénateur Tabarot, le Sénat a rétabli l'article 11 (**Amt n° 73 rect. bis – Avis de sagesse de la commission et du Gouvernement**).

CHAPITRE IV

De nouveaux dispositifs pénaux pour mieux réprimer les délits relatifs aux transports

Article 12 : Délit d'incivilité d'habitude

L'article 12 crée un délit d'« *incivilités d'habitude* », visant à sanctionner plus sévèrement les contrevenants réguliers aux règles tarifaires, et aux règles de comportement, à bord, et dans les espaces de transports.

En commission, la rapporteure a proposé de sécuriser juridiquement le dispositif instituant un délit d'incivilité d'habitude.

En séance, sur proposition de la sénatrice Carrère-Gée, le Sénat a prévu que le délit d'incivilités d'habitude serait constitué par la commission à cinq reprises d'infractions identiques, ou à dix reprises d'infractions différentes à la police du transport (**Amt n° 57 rect. – Avis défavorable de la commission et sagesse du Gouvernement**).

Article 13 : Création d'une interdiction de paraître spécifique aux réseaux de transport public

L'article 13 porte création d'une interdiction de paraître spécifique aux réseaux de transport public.

En commission, la rapporteure a procédé à divers ajustements au dispositif.

En séance, sur proposition du sénateur Tabarot, le Sénat a précisé le champ de l'interdiction de paraître dans les transports en commun (**Amt n° 75 rect. bis – Avis favorable de la commission et défavorable du Gouvernement**).

Article 14 : Sanction des oublis de bagages dans les transports

L'article 14 réprime, par une amende de 3 750 €, les oublis de bagages par négligence ayant des conséquences sur l'exploitation des trains et métros.

En commission, les rapporteurs ont amélioré la cohérence juridique du dispositif.

Article 15 : Création d'un délit de « bus et trainsurfing »

L'article 15 crée un délit de « *bus et trainsurfing* ». Ainsi, le fait de monter ou de s'installer sur un véhicule de transport, de l'utiliser comme engin de remorquage, de se maintenir sur les marchepieds, ou à l'extérieur du véhicule pendant la marche sans autorisation, est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

En commission, les rapporteurs ont amélioré l'effectivité du dispositif instituant un délit de « *bus et trainsurfing* ».

Chapitre V

Création d'un fichier administratif pour centraliser les auteurs d'infractions dans les transports**Article 16 : Création d'un fichier administratif pour centraliser les auteurs d'infraction dans les transports**

L'article 16 prévoit la création d'un fichier administratif qui centralise les auteurs d'infraction dans les transports, notamment dans le but de rendre effective l'interdiction de paraître, créée à l'article 13 de la PPL.

En commission, le rapporteur pour avis a prévu la transmission d'informations au ministère public afin de faciliter le constat de la violation d'une interdiction de paraître dans les réseaux de transport.

CHAPITRE VI

Mesures relatives à la sécurisation du recrutement et de l'affectation en lien avec les transports**Article 17 : Information sur la perte du permis de conduire par un agent des transports**

L'article 17 rend automatique l'information de l'opérateur de transport, lorsqu'un agent habilité au transport de voyageurs perd la totalité des points de son permis de conduire.

Article 18 : Simplification du recrutement des agents de sûreté aéroportuaire

L'article 18 prévoit la simplification des procédures administratives requises lors du recrutement des agents de sûreté aéroportuaire, tout en maintenant le même niveau de sûreté dans le contrôle des antécédents.

Article 18 bis : Ouverture d'une faculté de consultation du FIJAISV au bénéfice des opérateurs de transports collectifs (nouveau)

Introduit en séance, sur proposition du sénateur Mercier, ce nouvel article ouvre une faculté de consultation du fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAISV) au bénéfice des opérateurs de transports collectifs (**Amt n° 70 rect. bis – Avis favorable de la commission et sagesse du Gouvernement**).

CHAPITRE VII

Mesures relatives au renforcement de la lutte contre la fraude dans les transports**Article 19 : Fiabilisation des données recueillies auprès des auteurs d'infractions**

L'article 19 tend à simplifier la procédure de fiabilisation des données recueillies auprès des auteurs d'infractions.

En commission, la rapporteure a renforcé les garanties applicables au dispositif.

Note établie par Barbara Figliolia (b.figliolia@republicains.senat.fr – 3282)